



Prescription titre exécutoire

Par **Franchino sonia**, le **02/02/2021** à **08:44**

Bonjour, Pour un crédit à la consommation : Il me semble avoir compris qu'une ordonnance d'injonction de payer rendue exécutoire était prescrite au bout de 10ans. Mais est-ce 10 ans au total depuis la notification ou est-ce que le fait qu'il utilise cet acte pendant ces 10 ans (saisie sur compte et itératif de saisie vente) interrompt à chaque fois le délai de prescription et le repousse? Dans mon cas, rendue exécutoire le 29/02/2012. Merci d'avance pour vos retours cordialement sonia

Par **P.M.**, le **02/02/2021** à **09:22**

Bonjour,

Tout acte d'exécution interrompt la prescription et la fait reprotir pour la même durée...

Par **Franchino sonia**, le **02/02/2021** à **09:33**

Merci beaucoup pour votre réponse mais je suis novice avec les termes.

« Tout acte d'exécution » = simple utilisation du titre (saisie meuble, compte,salaire)? Donc exécutoire 2012, ensuite silence radio pendant 8 ans après la date exécutoire Le 15/01/2021 ils viennent à la charge avec 8 ans d'intérêts à 21% de retard (capital seulement 560€ et 2100€ intérêt et frais) et donc le délai repart pour 10ans soit jusqu'en janvier 2031 ? Est ce bien cela ? Merci d'avance

Par **P.M.**, le **02/02/2021** à **09:50**

Disons que pour simplifier un acte d'exécution est celui par lequel un acte d'Huissier intervient, ce qui n'est pas le cas par exemple d'une lettre recommandée...

En principe, les intérêts d'un professionnel envers un particulier sont limités à 2 ans et vous ne dîtes pas sous quelle forme ils reviennent à la charge le 15/01/2021, ce qui si je compte bien fait presque 9 ans...